



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juillet 2009

Résolution 1879 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6167^e séance,
le 23 juillet 2009**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1864 (2009), 1825 (2008), 1796 (2008) et 1740 (2007), et la déclaration de son président du 5 mai 2009 (S/PRST/2009/12),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

Rappelant la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste), de l'Accord de paix global et la volonté déclarée des deux parties d'instaurer une paix permanente et viable, et se félicitant des mesures prises à ce jour pour appliquer l'Accord,

Constatant le vif attachement des Népalais à la paix et au rétablissement de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs par les parties concernées,

Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace des accords susmentionnés, en particulier de l'Accord du 25 juin 2008, comme le Gouvernement népalais le lui a demandé,

Se félicitant des progrès accomplis depuis lors par l'Assemblée constituante en vue d'élaborer une nouvelle constitution démocratique du Népal dans les délais impartis depuis le bon déroulement de l'élection de l'Assemblée le 10 avril 2008,

Notant avec préoccupation les événements récents, et encouragé par le renouvellement d'efforts soutenus en vue d'une démarche harmonisée entre les partis politiques, notamment par la proposition de création d'un mécanisme consultatif politique de haut niveau comme instance de pourparlers sur les questions critiques du processus de paix,

Demandant au Gouvernement népalais et à tous les partis politiques d'œuvrer de concert pour assurer la reconstitution rapide et le fonctionnement efficace du Comité spécial chargé de la supervision, de l'intégration et de la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, en tirant parti de l'appui de son Comité technique,



Se faisant l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus, *prenant note* de l'avis du Secrétaire général selon lequel la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) sera bien placée pour aider à gérer les armes et le personnel armé conformément à l'Accord entre les partis politiques en date du 25 juin 2008, et constatant que la Mission est disposée à aider les parties à cette fin, quand on le lui demandera, pour trouver une solution durable,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté sur la Mission des Nations Unies au Népal en date du 14 juillet 2009,

Rappelant l'achèvement de deux des phases de l'opération de vérification et *saluant* l'aide aux fins de la gestion des armes et du personnel armé que les deux parties n'ont cessé d'apporter conformément à la résolution 1740 (2007) et aux dispositions de l'Accord de paix global, *notant* qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la MINUNEP, *notant également* à cet égard la nécessité de régler les questions en suspens sans nouveau retard, et *accueillant avec satisfaction* à cet égard la décision prise par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais unifié-maoïste de lancer officiellement la démobilisation et la réintégration du personnel de l'armée maoïste qui n'a pas été jugé apte, y compris les mineurs, et *appelant* tous les partis politiques à y procéder intégralement et rapidement, et demandant que l'établissement de rapports sur la question se poursuive, comme prévu dans la résolution 1612 (2005),

Rappelant que, l'élection de l'Assemblée constituante s'étant tenue avec succès, certains éléments du mandat de la MINUNEP, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1740 (2007), ont déjà été exécutés,

Accueillant avec satisfaction le plan d'action que le Gouvernement népalais s'est engagé à élaborer, dont la mise en œuvre facilitera le retrait de la MINUNEP du Népal,

Prenant note de la lettre datée du 7 juillet 2009 (S/2009/360) que le Gouvernement népalais a adressée au Secrétaire général, dans laquelle il reconnaît la contribution de la MINUNEP et demande que son mandat soit prorogé de six mois, et prenant note également du fait que le Gouvernement népalais s'est engagé à reconstituer le Comité spécial, renforcé avec la structure d'appui nécessaire au Ministère de la paix et de la reconstruction, ainsi qu'à entamer l'intégration et la réinsertion du personnel de l'armée maoïste,

Conscient qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité,

Conscient de la nécessité de lutter contre l'impunité et de promouvoir et protéger les droits de l'homme en renforçant les capacités des institutions nationales indépendantes,

Considérant que la société civile peut jouer un rôle important dans la transition démocratique et la prévention des conflits,

Se félicitant des apports de la Représentante spéciale du Secrétaire général et de son équipe au sein de la MINUNEP et de ceux de l'équipe de pays des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui veille au respect des droits de l'homme à la demande du Gouvernement, et *soulignant* que les efforts déployés par la Mission et toutes les entités des Nations Unies dans la zone de la Mission doivent être coordonnés et complémentaires, en particulier aux fins de la continuité, le mandat de la Mission touchant à sa fin,

1. *Décide*, comme suite à la demande du Gouvernement népalais et conformément aux recommandations du Secrétaire général, de reconduire le mandat de la MINUNEP, établi aux termes de la résolution 1740 (2007), jusqu'au 23 janvier 2010, compte tenu de ce que certains éléments du mandat ont été exécutés et que se poursuivent les activités de contrôle et de gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'Accord entre les partis politiques en date du 25 juin 2008, qui doivent promouvoir la mise en œuvre du processus de paix;

2. *Demande* à toutes les parties de tirer pleinement parti des compétences de la MINUNEP et de sa volonté d'appuyer, dans le cadre de son mandat, le processus de paix afin de faciliter l'exécution des éléments du mandat de la Mission qui sont en suspens d'ici au 23 janvier 2010;

3. *Convient* avec le Secrétaire général que le dispositif de contrôle actuel a été conçu comme une mesure temporaire et non comme une solution à long terme et qu'il ne peut être maintenu indéfiniment et *souligne* qu'il faut que le Gouvernement népalais envisage les mesures nécessaires pour réduire les responsabilités actuelles de la MINUNEP en matière de contrôle;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 30 octobre 2009 sur l'application de la présente résolution, et des progrès accomplis pour l'instauration de conditions propices à l'achèvement des activités de la MINUNEP d'ici à la fin du mandat en cours, notamment pour la réalisation des engagements pris par le Gouvernement népalais dans sa lettre du 7 juillet 2009;

5. *Demande* au Gouvernement népalais de continuer à prendre les décisions voulues pour créer des conditions propices à l'achèvement des activités de la MINUNEP d'ici à la fin du mandat en cours, y compris en appliquant l'Accord du 25 juin 2008, afin de faciliter le retrait de la Mission du Népal;

6. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour, et *demande* à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et de collaborer entre eux dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin de continuer à évoluer vers un règlement durable à long terme qui permette au pays d'accéder à un avenir pacifique, démocratique et plus prospère;

7. *Prie* les parties népalaises de prendre les mesures requises pour améliorer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la MINUNEP et du personnel qui lui est associé dans l'exécution des tâches énoncées dans le mandat de la Mission;

8. *Décide* de rester saisi de la question.